

N° 1034.

ESTHONIE ET LETTONIE

Accord pour faciliter la communication réciproque des ressortissants des deux pays, signé à Tallinn, le 11 novembre 1925.

ESTHONIA AND LATVIA

Agreement to facilitate Reciprocal Communication between the Nationals of the two Countries, signed at Tallinn, November 11, 1925.

No. 1034. — ACCORD¹ ENTRE LES GOUVERNEMENTS D'ESTHONIE ET DE LETTONIE POUR FACILITER LA COMMUNICATION RÉCIPROQUE DES RESSORTISSANTS DES DEUX PAYS, SIGNÉ A TALLINN, LE 11 NOVEMBRE 1925.

Texte officiel français communiqué par le Ministère des Affaires étrangères de Lettonie. L'enregistrement de cet Accord a eu lieu le 4 décembre 1925.

LE GOUVERNEMENT DE LETTONIE et le GOUVERNEMENT D'ESTHONIE, animés du désir de faciliter autant que possible les communications mutuelles des ressortissants de leurs Etats, ont décidé de conclure un accord approprié et ont désigné comme leurs représentants, savoir :

LE GOUVERNEMENT DE LETTONIE :

M. Janis SESKIS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Tallinn, et
M. Voldemars LŪDIŅŠ, Vice-Directeur du Département Administratif du Ministère de l'Intérieur,

LE GOUVERNEMENT D'ESTHONIE :

M. Aadu BIRK, Ministre des Affaires étrangères,

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme. sont convenus des dispositions suivantes :

§ 1.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes ont le droit de franchir la frontière de l'autre Partie sans visa d'entrée ni aucune autre autorisation spéciale, à condition qu'ils soient porteurs d'un passeport soit pour l'étranger soit pour l'intérieur, muni de la photographie des titulaires.

Remarque. — Les Ministères de l'Intérieur des Parties contractantes se communiqueront mutuellement les types des passeports pour l'intérieur valables pour pénétrer dans l'autre Etat, les modèles de cachets à apposer sur les passeports ainsi que les instructions relatives à la mise en vigueur et à l'exécution du présent Accord.

§ 2.

Les deux Gouvernements se réservent le droit de refuser l'entrée de leur territoire à toute personne jugée indésirable.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} décembre 1925.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1034. — AGREEMENT² BETWEEN THE ESTHONIAN AND THE LATVIAN GOVERNMENTS TO FACILITATE RECIPROCAL COMMUNICATION BETWEEN THE NATIONALS OF THE TWO COUNTRIES, SIGNED AT TALLINN, NOVEMBER 11, 1925.

French official text communicated by the Latvian Ministry of Foreign Affairs. The registration of this Agreement took place December 4, 1925.

THE GOVERNMENT OF LATVIA and THE GOVERNMENT OF ESTHONIA, being desirous of providing all possible facilities for nationals of one country travelling to or in the other country, have decided to conclude an Agreement for that purpose and have appointed as their representatives :

THE GOVERNMENT OF LATVIA,

M. Janis SESKIS, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Tallinn, and
M. Voldemars LŪDIŅŠ, Deputy-Director of the Administrative Department of the Ministry of the Interior ;

THE GOVERNMENT OF ESTHONIA,

M. Aadu BIRK, Minister for Foreign Affairs,

Who, after communicating their full powers, found in good and due form, have agreed to the following provisions :

Paragraph 1.

Nationals of one of the Contracting Parties shall be entitled to cross the frontier of the other Party without an entrance visa or other special authorisation provided they possess a passport (with a photograph of the holder) valid for abroad, or for the interior.

Note. — The Ministers of the Interior of the Contracting Parties shall communicate to each other specimens of their passports for the interior valid for entry into the other State, specimens of the seals to be placed on these passports, and the instructions issued for the putting into force and execution of the present Agreement.

Paragraph 2.

The two Governments reserve the right to refuse admission to any person regarded as undesirable.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² Came into force December 1, 1925

§ 3.

Le passage de la frontière ne peut s'effectuer qu'en de certains points désignés comme points de passage légaux. Le contrôleur du point de passage inscrit chaque fois sur le passeport le nom du lieu et la date du jour où la frontière a été franchie. Le passage de la frontière avec un passeport dépourvu des dites mentions est considéré comme illégal.

Remarque. — Si aucun service régulier de douane ne fonctionne au point de passage, les personnes qui franchissent la frontière ne peuvent emporter avec elles que des bagages à main, à condition toutefois que ceux-ci soient, d'après la législation en vigueur, exempts de tout droit de douane et de toute formalité spéciale d'entrée.

Au cas où ces personnes seront porteurs des effets qui ne correspondent pas aux conditions ci-dessus indiquées, le passage de la frontière leur sera interdit.

§ 4.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes ont le droit de séjourner pendant deux mois dans l'autre Etat à compter du jour de passage de la frontière. Pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Etat ils sont soumis en ce qui concerne l'inscription sur les registres de police aux mêmes lois, règlements et ordonnances que les ressortissants de cet Etat.

§ 5.

Si quelque ressortissant d'un Etat désire rester sur le territoire de l'autre Etat plus longtemps que le terme ci-dessus fixé (§ 4) il doit adresser aux autorités compétentes une demande de prolongation du droit de séjour ; l'examen de cette demande se fera d'après les règles générales concernant les étrangers.

§ 6.

Les personnes ayant séjourné moins de deux mois sur le territoire de l'autre Etat ont le droit de quitter le pays sans demander un visa de sortie.

§ 7.

Pour les ressortissants des deux Parties contractantes les visas de transit sont entièrement supprimés.

§ 8.

Pour toutes les questions se rapportant à l'exécution du présent Accord, les Ministères de l'Intérieur des deux Etats sont autorisés à communiquer entre eux directement.

§ 9.

Le présent Accord sera soumis à la confirmation des Gouvernements des deux Parties contractantes. Il entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1925 et prendra fin six mois après sa dénonciation par une des Parties contractantes.

En foi de quoi les représentants ci-dessus nommés ont signé le présent Accord.

Fait à Tallinn, le 11 novembre mil neuf cent vingt-cinq.

(Signé) J. SESKIS

(Signé) A. BIRK.

(Signé) V. LÜDIŅŠ.

Paragraph 3.

The frontier may be crossed only at certain points officially designated for the purpose. The Inspector at each point shall on each occasion note on the passport the place and date at which the frontier was crossed. It shall be considered an offence to cross the frontier with a passport on which these particulars have not been duly entered.

Note. — Should there be no regular Customs service at the point at which the frontier is crossed, persons crossing the frontier may take with them hand baggage only, provided such baggage is, under the legislation in force, exempt from all Customs duties and other special entry formalities.

Should these persons be carrying articles which are not in conformity with the above conditions, passage over the frontier may be refused.

Paragraph 4.

Nationals of either of the Contracting Parties shall be entitled to stay in the other State for two months reckoned from the day on which they cross the frontier. During their stay in the territory of the other State, they shall be subject, as regards entries in the police register, to the same laws, regulations and decrees as are applied to nationals of the State in question.

Paragraph 5.

Should a national of one State desire to remain in the territory of the other State for a period longer than that specified above (Paragraph 4), he must apply to the competent authorities for permission to prolong his stay; such requests shall be examined in accordance with the general regulations applicable to foreigners.

Paragraph 6.

Persons who have stayed for less than two months in the territory of the other State may leave the country without obtaining an exit visa.

Paragraph 7.

Transit visas shall no longer be required in the case of nationals of the two Contracting Parties.

Paragraph 8.

The Ministries of the Interior of the two Contracting Parties are authorised to consult each other direct in all questions concerning the carrying out of the present Agreement.

Paragraph 9.

The present Agreement shall be ratified by the Governments of the two Contracting Parties. It shall come into force on December 1, 1925, and shall cease to have effect six months after its denunciation by either of the Contracting Parties.

In faith whereof the above-mentioned representatives have signed the present Agreement.

Done at Tallinn, November 11, 1925.

(Signed) J. SESKIS.

(Signed) A. BIRK.

(Signed) V. LŪDINŠ.

